

# Règlement Intérieur de l'Association "Rando Tabanac"

**(Voté lors de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2013 et mis à jour le 28 janvier 2019 et le 15 janvier 2020)**

## Cotisation

Le montant de la cotisation à l'association est décidé chaque année en Assemblée Générale. Il est possible d'adhérer à l'association à tout moment de l'année (sans application d'un prorata-temporis).

Les renouvellements de cotisation sont exigibles annuellement au plus tard le 30 octobre.

Toute personne n'étant pas à jour de sa cotisation à cette date ne pourra plus prétendre faire partie de l'association. Passé cette date aucun participant non à jour ne sera admis aux activités de l'association.

Tout nouvel adhérent peut participer à une randonnée d'essai avant son inscription à l'association.

Un adhérent déjà licencié dans un autre club est également redevable de cette cotisation.

Chaque adhérent s'engage à participer à l'organisation des manifestations programmées par l'association.

## Certificat médical - CACI

Un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive est demandé à chaque adhérent, dans les mêmes conditions d'exigibilité que la cotisation.

Ce certificat doit être établi sur le modèle fourni par la FRPP\*; au cas où le médecin n'utilise pas ce document, le certificat doit impérativement lister les activités autorisées (randonnée pédestre, marche nordique, raquette à neige, marche aquatique côtière, rando santé).

Le renouvellement de ce certificat doit être réalisé à minima tous les 3 ans.

Cependant, entre deux CACI, à chaque renouvellement de licence, l'adhérent doit remplir le questionnaire de santé « QS Sport »\* et fournir au Club l'attestation de réponse au questionnaire de santé\*.

En cas de réponse « non » à toutes les questions du QS Sport, le Club conserve cette attestation.

En cas d'une réponse « oui » à une des questions du QS Sport, l'adhérent doit fournir au Club un nouveau CACI datant de moins de trois mois.

En cas d'accident de santé majeur (incident cardiaque par exemple), un nouveau CACI devra être fourni. Si ce n'est pas le cas, il pourra être demandé à l'adhérent.

\*Ces documents sont fournis par l'Association

## Assurance

La licence fédérale comprend une part d'assurance pour l'activité de randonnée pédestre. Pour des précisions sur ce niveau d'assurance ou en cas de sinistre, se référer au document fédéral fourni avec la licence.

Les randonnées sous la responsabilité de l'Association sont uniquement celles incluses dans le calendrier ou validées par le Président.

## Organisation des randonnées

Les randonnées (classiques, cool, nordiques, etc.) inscrites au planning du Club, figurent sur le calendrier du site internet «[www.rando-tabanac.com](http://www.rando-tabanac.com)» en accès libre.

Chaque adhérent souhaitant y participer doit s'inscrire sur le « doodle » correspondant.

Pour chaque événement, un animateur, approuvé par le Président, est désigné. Il a la possibilité d'annuler sa sortie si le nombre d'inscrits (la veille à 20 h) est inférieur à 6 (hors animateur). Dans ce cas, il informe personnellement chaque inscrit de cette annulation ainsi que le Président.

Par ailleurs, l'animateur se réserve le droit d'annuler ou d'arrêter une sortie en cas d'événement, climatique ou autre, pouvant représenter un danger pour la sécurité du groupe.

## Pratique de la randonnée pédestre

Au cours d'une randonnée, tous les adhérents de l'association doivent respecter le code de la route.

Le ou les animateurs de randonnée désignés par le conseil d'administration sont responsables de son organisation et de son bon déroulement. En tant que tels ils doivent être écoutés et respectés.

Si un adhérent quitte de sa propre initiative le groupe de randonneurs au cours d'une sortie, la responsabilité de l'association ne pourra pas être engagée. Emprunter un itinéraire différent, de même qu'être hors de vue d'un animateur de la randonnée équivaut à quitter la randonnée.

Respect des sites : la pratique abusive de la randonnée pédestre en particulier dans certains sites fragiles, peut causer des dégâts importants au milieu naturel. En conséquence :

- utiliser les sentiers balisés dans les zones sensibles
- ne pas prendre de raccourcis favorisant l'érosion
- ne pas déranger la faune et respecter la flore
- respecter le cas échéant les consignes de fréquentation particulières liées à l'espace

L'adhérent s'engage à respecter scrupuleusement la « Charte du Randonneur » émanant de la FFRP (en accès et téléchargement libres sur le site internet des Randonneurs de Tabanac).

## **Formation**

Tout adhérent suivant une formation financée par l'association "Les Randonneurs de Tabanac" s'engage à rester à l'association durant les deux saisons suivant la formation.

En cas de départ de l'association avant le terme de ces deux années un remboursement sera demandé :

- à hauteur du montant de la formation en cas de départ à la fin de la saison de la formation.
- à hauteur de la moitié du montant en cas de départ au terme d'une saison.

## **Covoiturage**

L'association préconise la pratique du covoiturage pour les déplacements de ses adhérents mais en aucun cas elle ne l'organise.

Il appartient à chaque adhérent covoituré de s'assurer que le véhicule est en règle (permis de conduire du conducteur, assurance du véhicule, etc.).

L'association « les Randonneurs de Tabanac » n'étant pas organisatrice du covoiturage, ne pourra pas être poursuivie en responsabilité.

## **Frais engagés par les bénévoles**

Les bénévoles adhérents de l'association peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de celle-ci. Ils peuvent prétendre au remboursement des frais engagés sur justifications et dans la limite des moyens financiers de l'association. Un remboursement n'est autorisé que s'il est décidé par le Président pour des sommes jusqu'à 50 € ou voté par le Conseil d'Administration pour des sommes supérieures à 50 €.

Pour tous les frais non remboursés directement (notamment pour les indemnités kilométriques), l'association propose, à partir de l'année fiscale 2017, la procédure de l'abandon de remboursement des frais.

Dans ce cadre, défini par l'article 200 du Code Général des Impôts, le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association, lui en fait don, et bénéficie ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cet abandon de créance est assimilé à un don au sens fiscal.

Pour cela, chaque adhérent concerné remet au trésorier en début d'année et pour l'année précédente :

- un récapitulatif des factures accompagné des factures originales correspondantes
- un état des frais de tous ses déplacements, en précisant les dates, lieu, distance, objet, etc.

Sur ces deux documents, le bénévole appose la mention " Je soussigné ..... certifie renoncer au remboursement de frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

Le trésorier passe ensuite ces sommes en comptabilité (en recettes pour les dons et en dépenses pour les mêmes montants au titre des frais engagés). Il établit un certificat de déductibilité fiscale (CERFA n° 11580\*03) pour chaque donateur. Ce dernier joint ce document à sa déclaration d'impôts sur le revenu pour obtenir la réduction d'impôt correspondante.

**Date et signature de l'adhérent(e) précédée de la mention « lu et approuvé »**